



Plan d'aménagement Local

Adaptation du PAL

suite à son approbation par la DAEC le 8 octobre 2015

Règlement communal d'urbanisme

Fribourg, le 5 septembre 2017

I Dispositions générales

art. 1 Buts

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones. Afin d'assurer un développement de la Commune rationnel et harmonieux, dans le respect de la notion de développement durable, il détermine pour chacune des zones des objectifs d'aménagement sous forme de principes de droit matériel qui servent de référence pour l'examen des demandes de permis de construire.

art. 2 Cadre légal

Le cadre légal de ce règlement sont la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), le règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

art. 3 Nature juridique

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones lient les autorités et les particuliers.

Les plans directeurs communaux lient les autorités communales et cantonales.

art. 4 Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les constructions au sens de l'art. 135 LATEC effectuées sur l'ensemble du territoire communal.

art. 5 Dérogation

Des dérogations aux plans et à la réglementation communale y afférente ne sont accordées par l'autorité compétente qu'aux conditions fixées par l'art. 148 LATEC. La procédure prévue aux articles 101 et suivants ReLATEC est réservée.

art. 6 Consultation préalable

Avant d'entreprendre tout projet de construction ou toute étude d'aménagement, le requérant doit prendre contact avec l'Administration communale, qui lui fournit les informations relatives à la procédure et à la réglementation.

art. 7 Commission d'aménagement

Les plans d'aménagement de détail, les permis pour l'équipement de détail, de même que les demandes de dérogation, les projets que le Conseil communal juge importants pour le développement de la commune ainsi que les demandes de permis de construire des bâtiments dont l'impact sur l'environnement construit ou naturel est significatif sont soumis au préavis de la Commission d'aménagement.

II Prescriptions générales des zones

art. 8 Secteurs à prescriptions particulières

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des différents types de zones, les secteurs qui sont soumis à des prescriptions particulières ; ces prescriptions sont indiquées dans les dispositions particulières des zones.

art. 9 Secteurs à permis pour l'équipement de détail obligatoire

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des différents types de zones, les secteurs qui sont soumis à l'obligation de planifier l'équipement de détail préalablement à toute autorisation de construire.

art. 10 Secteurs à plan d'aménagement de détail obligatoire

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des différents types de zone, les secteurs qui sont soumis à l'obligation d'établir un plan d'aménagement de détail préalablement à toute autorisation de construire. Les objectifs de ces plans sont fixés dans les prescriptions des zones.

Art. 11 Secteurs à potentiel énergétique

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des différents types de zones :

- A les secteurs d'énergie de réseau, qui sont soumis à l'obligation de raccordement des constructions à un réseau de chauffage à distance
- B les secteurs soumis à l'obligation d'une étude de faisabilité relative à l'installation d'une centrale de chauffe utilisant prioritairement des énergies renouvelables.

art. 12 Périmètres archéologiques

Une demande préalable selon les art. 137 LATeC et 88 ReLATeC est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques indiqués au plan d'affectation des zones, le requérant prend contact préalablement avec le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF).

Dans ces périmètres, le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 40 de la Loi sur la protection des Biens culturels (LPBC) et 138 LATeC. Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, les dispositions des art. 35

LPBC et 72 - 76 LATeC sont réservées.

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

art. 13 Biens culturels, immeubles protégés

Une demande préalable selon l'art. 137 LATeC est obligatoire pour tout projet de transformation de bâtiment protégé indiqué au plan d'affectation des zones.

Les immeubles mis sous protection sont mentionnés sur le Plan d'affectation des zones et dans la liste annexée au présent règlement qui en précise la valeur au recensement et la catégorie de protection.

Quelle que soit la catégorie de protection d'un bâtiment, la protection s'étend aux composantes du caractère des aménagements extérieurs.

Pour les immeubles désignés en catégorie 3, la protection s'étend :

- à l'enveloppe (façade et toiture) et
- à la structure porteuse intérieure de la construction.

Pour les immeubles désignés en catégorie 2, s'ajoutent aux éléments précités,

- les éléments décoratifs des façades,
- l'organisation générale des espaces intérieurs et
- les éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.

Pour les immeubles désignés en catégorie 1, s'ajoutent aux éléments précités,

- les éléments et aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils représentent.

Pour tout projet de remise en état, de transformation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment protégé ainsi que pour tout projet de modification de ses abords, le préavis de la Commission des biens culturels est requis. La demande de permis doit être précédée d'une demande préalable.

Lorsque les conditions sont réunies, les travaux de conservation et de restauration relatifs à un immeuble protégé peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'Etat selon les dispositions de la Loi sur la protection des biens culturels.

Les croix de chemin et les oratoires en tant que composants du patrimoine culturel de la commune, mentionnés au Plan d'affectation des zones, sont protégés. Ces objets doivent être conservés et entretenus.

La procédure liée aux installations solaires est régie exclusivement par le droit fédéral et cantonal. Pour le surplus, les Directives concernant l'intégration architecturale des installations thermiques et photovoltaïques de la DAEC sont applicables.

art. 14 Objets IVS (Inventaire fédéral des voies de communication historiques)

Une demande préalable selon l'art. 137 LATeC est obligatoire pour toute intervention sur

10 JAN. 2022
installations
solaires

des voies de communication protégées indiquées au plan d'affectation des zones ; le préavis du Service des biens culturels est requis.

Pour les voies de communication historiques protégées mentionnées en catégorie 3, la protection s'étend :

- au tracé
- aux alignements d'arbres et aux haies.

Pour les voies de communication historiques protégées mentionnées en catégorie 2, la protection s'étend en plus :

- aux talus et aux fossés,
- au gabarit,
- aux éléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles, etc.).

Pour les voies de communication historiques protégées mentionnées en catégorie 1, la protection s'étend en plus :

- au revêtement.

L'entretien des chemins historiques protégés se fera dans les règles de l'art afin d'en garantir une utilisation adaptée et d'en maintenir la substance. Le Service des biens culturels est à disposition pour informer les intéressés et donner des directives en cas de rénovation ou de requalification.

art. 15 Distances aux routes, à la forêt, aux haies naturelles, aux rangées d'arbres

1 Distances aux routes Conformément à la loi sur les routes (LR), les distances à celles-ci sont considérées comme limite minimale de construction. Dans le cadre de la réglementation communale ou d'un plan d'aménagement de détail, les alignements peuvent fixer de façon obligatoire l'implantation des constructions pour des motifs d'urbanisme.

2 Distance à la forêt La distance minimale d'une construction jusqu'à la limite de la forêt est fixée à 20 mètres si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications. ~~Les conditions de dérogations à la distance de 20 m avec la forêt sont fixées par le droit cantonal.~~

18 JAN. 2023

3 Distance aux haies naturelles et aux rangées d'arbres En zone à bâtir, la distance minimale d'un bâtiment à une haie, une rangée ou un groupe d'arbres protégés, est fixée à 10 mètres, à moins que le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne fixe d'autres distances. En zone agricole, cette distance est de 15 mètres.

art. 16 Espaces réservés aux eaux

10 JAN. 2023

L'espace réservé aux eaux, défini par l'État conformément aux bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et 56 RCEaux) et fédérales (art. 41a et b OEaux), figure dans le PAZ. A défaut d'une telle définition dans le PAZ.*

L'espace réservé aux eaux est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. Pour les cours d'eau enterrés, la distance de 20 mètres est mesurée à partir de l'axe central de l'ouvrage.

L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans les bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41c OEaux).

La distance d'une construction à la limite de l'espace réservé aux eaux est de 4 mètres au minimum. Des aménagements extérieurs légers tels que places de stationnement, jardins, emprise d'une route de desserte, etc. sont admissibles entre l'espace réservé aux eaux et la distance de construction, à condition que la circulation puisse s'y effectuer librement, notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

Bâtiments et installations non conformes dans l'espace réservé aux eaux

Dans la zone à bâtir, les constructions et installations érigées légalement dans l'espace réservé aux eaux sont soumises au régime de garantie de la situation acquise prévues par les articles 69ss LATeC. Hors de la zone à bâtir, les dispositions légales du droit fédéral sont applicables (zone agricole selon les art. 16ss et 24ss LAT et 34ss OAT). Les dispositions de l'article 41c OEaux sont également applicables.

Zone de protection des eaux superficielles

La zone de protection des eaux superficielles est destinée à assurer la sauvegarde de l'espace réservé aux eaux.

art. 17 Distances, réserve

En ce qui concerne les distances minimales à la limite des fonds, fixées par les prescriptions spéciales pour chaque zone, les distances relatives notamment à la police du feu, aux routes, aux forêts, aux cours d'eau, aux installations électriques et gazières, ainsi qu'aux conduites souterraines sont réservées.

Art. 18 Boisements hors forêt

Hors zone à bâtir, tous les boisements hors-forêt (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, bosquets et cordons boisés), qui sont adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager, sont protégés par la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNat).

En zone à bâtir, les boisements hors-forêt figurant au PAZ sont protégés. Conformément à l'art. 22 LPNat, la suppression de boisements hors-forêt protégés nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation doit inclure une mesure de compensation et est soumise aux dispositions de l'art. 5 du présent règlement.

Les mesures de compensation peuvent être prises dans les zones libres du PAZ.

Art. 19 Dangers naturels

Le PAZ indique les secteurs exposés aux dangers naturels (instabilités et crues). Les dispositions propres à chaque secteur de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement. On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations :

- occasionnant une concentration importante de personnes,
- pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité,
- pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

Mesures générales

Tous les projets de construction localisés dans un secteur dangereux:

- doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. 137 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions,
- sont soumis au préavis de la Commission des dangers naturels,
- peuvent être l'objet d'études et de mesures complémentaires.

Les coûts engendrés par la réalisation des études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

Secteur de danger résiduel

Ce secteur désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et de forte intensité. Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminés de cas en cas par les services compétents.

Secteur de danger faible

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation. Le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. Les

objets sensibles nécessitent:

- la production d'une étude complémentaire,
- la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

Secteur de danger moyen

Cette secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation. Les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions:

- des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises;
- une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en oeuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

Secteur de danger fort

Cette secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites:

- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions,
- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement,
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, sous réserve des conditions émises par les services compétents:

- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,

- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations, etc.),
- les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,
- certaines constructions de peu d'importance soumises à la procédure simplifiée selon art. 85 ReLATEC, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

Secteur indicatif de danger

Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué. Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

III Prescriptions spéciales des zones

art. 20 Zone Centre village A (CVA)

Voir déclaration d'appro-
bation de la DIME du

18 JAN. 2023

3

- | | |
|---|--|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités de services, ainsi qu'aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes. |
| 2 Indice brut d'utilisation du sol | Maximum 0.95 1.00
Un indice complémentaire de 0.20 est prescrit pour les parkings et garages. |
| 3 Indice d'occupation du sol | Maximum 0.50 |
| 4 Distance à la limite | $h / 2$ minimum 4 m. |
| 5 Distance augmentée | applicable au sens de l'article 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC. |
| 6 Hauteur totale maximale | $h = 12.00$ m |
| 7 Ordre des constructions | Non contigu |
| 8 Degré de sensibilité | III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) |
| 9 Plan d'aménagement de détail obligatoire | <p>Secteur 1 mentionné au plan d'affectation des zones</p> <p>Ce secteur est soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail basé sur le résultat du mandat d'études parallèles pour l'urbanisation du centre village jugé en octobre 2006. Le périmètre de ce plan inclut un secteur de la zone d'intérêt général qui lui est contiguë.</p> <p>Secteur 2 mentionné au plan d'affectation des zones</p> <p>Ce secteur est soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail qui devra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- assurer une urbanisation cohérente et unitaire de l'ensemble du secteur,- hiérarchiser et mettre en relation les espaces extérieurs de l'ensemble du quartier,- assurer de bonnes transitions entre le nouveau quartier et les secteurs déjà construits de la commune. |

- créer un espace tampon entre la zone d'activité artisanale et la zone de Centre Village B par des activités sans nuisances ou des espaces de stationnement.

Le périmètre de ce plan inclut un secteur de la zone d'activités qui lui est contiguë.

Secteur 3 mentionné au plan d'affectation des zones

Ce secteur est soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail qui devra notamment :

- privilégier l'habitat collectif,
- assurer une urbanisation cohérente et unitaire de l'ensemble du secteur,
- hiérarchiser et mettre en relation les espaces extérieurs de l'ensemble du quartier,
- assurer de bonnes transitions entre le nouveau quartier et les secteurs déjà construits de la commune, de même qu'avec le secteur de la zone d'intérêt général qui lui est contiguë.

Toute proposition est obligatoirement soumise au préavis de la Commission d'aménagement.

18 JAN. 2023 /

art. 21 Zone Centre village B (CVB)

Voir décision d'appro-
bation de la DIME du

18 JAN. 2023

3

- | | |
|---|--|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités de services, ainsi qu'aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes. |
| 2 Indice brut d'utilisation du sol | Maximum 0.75 0.80
Un indice complémentaire de 0.20 est prescrit pour les parkings et garages. |
| 3 Indice d'occupation du sol | Maximum 0.50 |
| 4 Distance à la limite | $h / 2$ minimum 4 m. |
| 5 Distance augmentée | applicable au sens de l'article 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC. |
| 6 Hauteur totale maximale | $h = 11.00$ m |
| 7 Ordre des constructions | Non contigu |
| 8 Degré de sensibilité | III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit. (OPB) |

art. 22 Zone Résidentielle à moyenne densité A (RMD A)

Voir décision d'appro-
bation de la DIME du :

18 JAN. 2023

3

- | | |
|---|---|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée à l'habitation individuelle groupée (art. 56 ReLATEC) et collective (art. 57 ReLATEC). Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation |
| 2 Indice brut d'utilisation du sol | Maximum 0.65 0.70
Un indice complémentaire de 0.20 est prescrit pour les parkings et garages. |
| 3 Indice d'occupation du sol | Maximum 0.40 pour de l'habitation collective,
Maximum 0.40 pour de l'habitation individuelle groupée |
| 4 Distance à la limite | $h / 2$ minimum 4 m |
| 5 Distance augmentée | applicable au sens de l'article 132 ch. 4 LATEC et 83 ReLATEC. |
| 6 Hauteur totale maximale | $h = 12.00$ m pour de l'habitation collective
$h = 10.00$ m pour de l'habitation individuelle groupée |
| 7 Ordre des constructions | Non contigu |
| 8 Degré de sensibilité | Il au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). |
| 9 Prescriptions particulières | Les dispositions des PAD "En Corcelles", "La Jaqua – Les Grès Sud" » approuvés s'ajoutent à celles du présent article et sont applicables. |

Voir décision d'appro-
bation de la DAFC du :

18 JAN. 2023

art. 23 Zone Résidentielle à moyenne densité B (RMD B)

Voir décision d'appro-
bation de la DIME du

18 JAN. 2023

3

- | | |
|---|--|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée à l'habitation individuelle groupée (art. 56 ReLATEC). Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation |
| 2 Indice brut d'utilisation du sol | Maximum 0.65 0.70
Un indice complémentaire de 0.20 est prescrit pour les parkings et garages |
| 3 Indice d'occupation du sol | Maximum 0.40 |
| 4 Distance à la limite | $h / 2$ minimum 4 m |
| 5 Distance augmentée | applicable au sens de l'article 132 ch. 4 LATEC et 83 ReLATEC |
| 6 Hauteur totale maximale | $h = 10.00$ m |
| 7 Ordre des constructions | Non contigu |
| 8 Degré de sensibilité | II au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) |
| 9 Plan d'aménagement de détail obligatoire | Secteurs 4 mentionné au PAZ
L'urbanisation de ce secteur est soumise à l'établissement préalable d'un plan d'aménagement de détail, qui doit notamment : <ul style="list-style-type: none">- proposer un ensemble urbanistique unitaire et traiter de l'intégration du quartier dans la pente et des transitions avec les ensembles naturels et construits qui le bordent.- Toute proposition est obligatoirement soumise au préavis de la Commission d'aménagement. |

art. 24 Zone Résidentielle à faible densité (RFD)

- | | |
|--------------------|--|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée à l'habitation individuelle et individuelle groupée (art. 55 et 56 ReLATEC). Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments |
|--------------------|--|

18 JAN. 2023

**2 Indice brut d'utilisation
du sol**

d'habitation.

Maximum ~~0.50~~ 0.60

~~Un indice complémentaire de 0.20 est prescrit pour les
parkings et garages.~~

**3 Indice d'occupation du
sol**

Maximum 0.40

4 Distance à la limite

h / 2 minimum 4 m

5 Distance augmentée

applicable au sens de l'article 132 ch. 4 LATeC et 83
ReLATeC.

6 Hauteur totale maximale

h = 8.50 m.

7 Ordre des constructions

Non contigu

8 Degré de sensibilité

II au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection
contre le bruit (OPB)

18 JAN. 2023

**9 Prescriptions
particulières**

Les dispositions des PAD « En Corcelles » et « La Jaqua
– Les Grès Sud » approuvés s'ajoutent à celles du
présent article et sont applicables.

Le plan d'affectation des zones mentionne un secteur
dans lequel les prescriptions suivantes sont applicables.

- Le bâtiment existant peut être transformé et affecté à
l'habitation dans son volume entier.
- En cas de démolition, partielle ou totale, le bâtiment
peut être reconstruit dans son gabarit actuel.
- Le verger existant est à préserver dans son intégralité.
- Le jardin doit conserver son aspect champêtre.

En cas de plantation de haies, celles-ci seront
composées d'essences indigènes, en station et
hétérogènes.

18 JAN. 2023

art. 25 Zone de caravaning résidentiel (C Res)

p. 14

- | | |
|-------------------------------|--|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée au caravaning résidentiel. |
| 2 Règles applicables | Le règlement du caravaning de la Faye – Attalens adopté par le propriétaire en mars 2007 est applicable. |
| 3 Degré de sensibilité | Il au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) |

art. 26 Zone d'Activités artisanales et industrielles

- | | |
|---|--|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée aux activités industrielles, artisanales de services et administratives, qui entraîneraient, dans d'autres zones, des nuisances pour le voisinage. Les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis. |
| 2 Indice de masse | Maximum $5 \text{ m}^3 / \text{m}^2$. |
| 3 Indice d'occupation du sol | Maximum 0.65. |
| 4 Distance à la limite | $h / 2$ min 4 m |
| 5 Distance augmentée | applicable uniquement par rapport aux autres zones à bâtir (art. 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC) |
| 6 Hauteur totale maximale | $h = 14.00 \text{ m}$. |
| 7 Ordre des constructions | non contigu |
| 8 Degré de sensibilité | III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) |
| 9 Plan d'aménagement de détail obligatoire | <p>Secteur 2 mentionné au plan d'affectation des zones</p> <p>Ce secteur est soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail qui devra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- assurer une urbanisation cohérente et unitaire de l'ensemble du secteur,- hiérarchiser et mettre en relation les espaces extérieurs de l'ensemble du quartier,- assurer de bonnes transitions entre le nouveau quartier et les secteurs déjà construits de la commune.- créer un espace tampon entre la zone d'activité artisanale et la zone de Centre Village B par des activités sans nuisance ou des espaces de stationnement. <p>Le périmètre de ce plan inclut un secteur de la zone centre village A qui lui est contiguë.</p> |

art. 27 Zone d'Activités scierie

1 Caractère

Cette zone est destinée au maintien de la scierie existante, ainsi qu'au développement nécessaire à assurer la pérennité de cette entreprise. Les logements de gardiennage nécessaires aux activités à l'intérieur des volumes bâtis sont admis dans cette zone.

18 JAN. 2023 —

2 Indice de masse

Maximum $2 \text{ m}^3 / \text{m}^2$.

3 Indice d'occupation du sol

Maximum 0.65.

4 Distance à la limite

~~h / 2 min 4 m de la limite de la zone, sous réserve des dispositions de l'art. relatif aux espaces nécessaires et distances aux cours d'eau du présent règlement.~~

18 JAN. 2023

6 Hauteur totale maximale

$h = 14.00 \text{ m}$.

7 Ordre des constructions

non contigu

8 Degré de sensibilité

III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)

9 prescriptions particulières

Le maintien de ce territoire en zone à bâtir sera réexaminé en cas de cessation de l'activité de la scierie pour la pérennité de laquelle cette zone a été définie.

Toutes constructions ou activités dommageables sont interdites en dessous du niveau maximal de débordement de la Broye fixé à la cote altimétrique de 704.70.

art. 28 Zone d'Activités spéciale

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée au maintien de l'entreprise existante |
| 2 Indice de masse | Maximum $2 \text{ m}^3 / \text{m}^2$. |
| 3 Indice d'occupation du sol | Maximum 0.65. |
| 4 Distance à la limite | h / 2 min 4 m, sous réserve des dispositions de l'article
relatif à la distance aux forêts du présent règlement. |
| 6 Hauteur totale maximale | h = 14.00 m. |
| 7 Ordre des constructions | non contigu |
| 8 Degré de sensibilité | III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) |
| 9 prescriptions particulières | En cas de cessation de cette activité, ce terrain sera réaffecté en zone agricole. |

18 JAN. 2023

art. 29 Zone Mixte

1 Caractère

Cette zone est destinée aux activités de services, aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes ainsi qu'aux habitations.

Au minimum 1/3 de la surface de plancher réalisée doit être affectée à des activités.

Dans les secteurs 1, 2 et 3 mentionnés au plan d'affectation des zones, la destination est précisée par les prescriptions spéciales définies ci-après pour les différents secteurs.

2 Indice de masse

Maximum 4 m³ / m². et 0.60 par le secteur "Tatnoz"

3 Indice d'occupation du sol

Maximum 0.60

4 Distance à la limite

h / 2 min 4 m

5 Distance augmentée

applicable uniquement par rapport aux autres zones à bâtir (art. 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC)

6 Hauteur totale maximale

h = 14.00 m.

7 Ordre des constructions

non contigu

8 Degré de sensibilité

III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit. (OPB)

9 Prescriptions particulières

Secteur 1 Ce secteur est destiné à l'implantation d'entreprises des secteurs secondaire et tertiaire, ainsi qu'aux logements de gardiennage.

Secteur 2 Ce secteur est destiné à la transformation de la ferme existante dans l'objectif d'y accueillir des activités du secteur tertiaire, ainsi que des logements liés à ces activités (accueil d'hôtes ou gardiennage).

Dans ce secteur, seule la transformation de la ferme existante est admise et le caractère des aménagements extérieurs existants devra être préservé. Des bâtiments de minime importance, au sens de l'art. 85 ReLATeC, sont toutefois admis pour la détention de chevaux, à titre domestique.

Secteur 3 Ce secteur est destiné au maintien du verger et du cabanon existants. Aucune nouvelle construction n'est admise dans ce secteur. La surface et le volume du cabanon existant ne peuvent être augmentés.

18 JAN. 2023
commentaire
dans décision
"pourcentage
par bâtiment"

Voir décision d'appro-
bation de la DIME du

18 JAN. 2023

p. 3

art. 30 Zone de décharge de type A

1 Caractère

Cette zone de décharge pour matériaux d'excavation non pollués et terres non polluées (type A) est destinée à la décharge de matériaux d'excavation non pollués.

Sont admises uniquement durant la phase d'exploitation de la décharge, des aménagements et constructions provisoires nécessaires à l'exploitation du site.

2 Degré de sensibilité

3 au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)

art. 31 Zone d'activités équestres (AE)

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 1 Caractère | Cette zone est réservée aux bâtiments et installations liées à l'activité équestre qui, de par son caractère spécifique, n'est pas conforme aux autres types de zone. Un seul logement, destiné à l'exploitant, est autorisé. |
| 2 Coefficient de masse | Maximum 1.5 m ³ /m ² . |
| 3 Indice d'occupation du sol | Maximum 0.40. |
| 4 Distance à la limite | h / 2 min. 5.50 m. |
| 5 Distance augmentée (DL') | applicable uniquement par rapport aux autres zones à bâtir (art. 63 RELATeC). |
| 6 Hauteur totale maximale | h = 11.00 m.
hf max = 8.50 m. |
| 7 Ordre des constructions | non contigu. |
| 8 Degré de sensibilité | III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). |
| 9 Prescriptions particulières | Ce secteur est soumis à l'obligation d'établir un Plan d'aménagement de détail dans l'objectif de définir l'implantation des bâtiments et des infrastructures nécessaires à cette activité dans le respect du caractère du site et de sa valeur paysagère. |
- 18 JAN. 2023*
commentaire
dans la décision
"cessation
d'activités"
- En cas de cessation de cette activité, aucune autre affectation ne sera admise sur ce secteur.

art. 32 Zone d'intérêt général (IG)

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1 Caractère | Cette zone est réservée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique au sens de l'art. 116 LATeC. Les bâtiments ou installations privés destinés à la réalisation de tâches d'intérêt public, tel centres culturels et sportifs, cliniques et instituts, sont admissibles. Les logements nécessaires au gardiennage liés à ces activités sont autorisés. |
| 2 Indice de masse | Maximum 5 m ³ /m ² pour les bâtiments d'intérêt général
Maximum 1 m ³ /m ² pour les bâtiments liés aux terrains de sport |
| 3 Indice d'occupation du sol | Maximum 0.35. |
| 4 Distance à la limite | h / 2 min 4 m |
| 5 Hauteur totale maximale | h = 15.00 m. |
| 6 Ordre des constructions | Non contigu |
| 7 Degré de sensibilité | III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). |
| 8 Plan d'aménagement de détail | <p>Secteur 1 mentionné au plan d'affectation des zones</p> <p>Ce secteur est soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail basé sur le résultat du mandat d'études parallèles pour l'urbanisation du centre village jugé en octobre 2006. Le périmètre de ce plan inclut un secteur de la zone de Centre Village qui lui est contiguë.</p> <p>Secteur 3 mentionné au plan d'affectation des zones</p> <p>Ce secteur est soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail qui devra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- assurer une urbanisation cohérente et unitaire de l'ensemble du secteur,- hiérarchiser et mettre en relation les espaces extérieurs de l'ensemble du quartier,- assurer de bonnes transitions entre le nouveau quartier et les secteurs déjà construits de la commune de même qu'avec le secteur de la zone centre village A qui lui est contiguë. |

18 JAN. 2023

Toute proposition est obligatoirement soumise au préavis de la Commission d'aménagement.

art. 33 Zone Agricole

1 Caractère

La zone agricole comprend:

- les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

2 Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral

3 Procédure

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC)

La demande préalable est obligatoire.

4 Degré de sensibilité

III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

5 Prescriptions particulières

Le secteur à prescriptions particulières en zone agricole est destiné à la protection d'un pâturage sec d'importance cantonale. La gestion de ce site est réglée par une convention établie avec l'exploitant agricole.

art. 34 Périmètres d'habitat à maintenir

- 1 Caractère et objectifs** Les hameaux de Vuarat et de Vers les Galley sont caractérisés par un groupe de constructions d'origine rurale formant une unité. La création d'un périmètre d'habitat à maintenir vise à garantir le maintien de leur population, la continuation des petites activités commerciales, artisanales ou de service et la conservation d'anciens bâtiments méritant d'être maintenus ou protégés.
- 2 Nature et champ d'application** Dans le périmètre des hameaux, les bâtiments et installations liés à une exploitation agricole en activité sont soumis à la réglementation de la zone agricole et à l'octroi d'une autorisation spéciale de la DAEC (art. 16a, 22 al 2 LAT et 34 OAT).
18 JAN. 2023
"autorisation spéciale"
Voir décision
Les autres constructions sont intégrées dans le périmètre soumis à la réglementation spéciale selon l'art. 33 OAT.
- 3 Autres dispositions** En matière de protection de l'environnement, les prescriptions fixées pour les zones agricoles sont applicables.
- 4 Changement d'affectation et transformation** Le changement d'affectation et la transformation partielle de constructions à des fins d'habitation ou de petites activités commerciales ou artisanales, telles que l'habitation, rural, grange, écurie, étable, sont autorisés à condition toutefois que :
a) ils se fassent dans le volume originel, y compris les locaux de services, tel que garage, chaufferie, buanderie,
b) ils ne comprennent pas plus de trois logements,
c) les petites activités de caractère commercial, artisanal ou de service n'engendrent pas de nuisances excessives.
Le changement d'affectation à des fins d'habitation de bâtiments tels que hangars pour machines ou matériel agricoles, halle d'engraissement, dépôt n'est pas autorisé.
- 5 Constructions nouvelles** Aucune construction nouvelle n'est autorisée, à l'exception de celles qui sont conformes à la zone agricole ou celles dont l'implantation est imposée par sa destination (art. 16a, 22 al. 2 LAT, 34 OAT, 24 LAT)
Si le volume d'un bâtiment existant se révèle insuffisant,

	une petite construction au sens de l'art. 85 ReLAtEC peut, à titre exceptionnel, être admise, pour autant qu'elle constitue un besoin objectivement fondé et s'intègre au site bâti.
6 Démolition et reconstruction	La reconstruction de bâtiments détruits par force majeure, ou reconnus comme insalubres, est autorisée aux conditions figurant sous chiffre 4 ci-dessus.
7 Règles particulières	Toute transformation devra être exécutée dans le respect du caractère du bâtiment d'origine : - La typologie des façades (structure, matériaux) devra être sauvegardée. Dans ce cadre, de nouvelles ouvertures peuvent être admises pour autant que leurs proportions et leurs emplacements s'harmonisent avec celles existantes. - L'orientation principale du faite du toit doit être conservée. Pour respecter l'aspect de la toiture originelle, les ouvertures doivent être en nombre restreint et de dimension réduite. - La couverture devra s'harmoniser avec celles des autres bâtiments du Hameau.
8 Aménagements extérieurs	Les aménagements extérieurs doivent être peu importants et réalisés de manière à s'intégrer, au niveau de leur conception et de leur aspect, à l'environnement rural du hameau. Toute place de dépôt liée à une habitation ou à une activité de caractère artisanal, commercial ou de service est strictement interdite.
9 Eléments de végétation	La végétation existante constitue un élément complémentaire du site construit méritant protection (cf Plan d'identification du hameau). A ce titre, elle doit être conservée. Le Conseil communal peut toutefois autoriser l'abattage d'arbres malades ou présentant des dangers ; dans de tels cas, ils doivent être remplacés.
10 Procédure	Tout projet de construction ou de transformation compris dans le périmètre du hameau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Conseil communal au sens de l'art. 137 LAtEC. Pour les bâtiments protégés, le préavis du Service des Biens culturels (SBC) sera requis. Chaque construction est soumise à l'octroi de

11 Degré de sensibilité

III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)

art. 35 Zone Libre

1 Caractère

Cette zone est destinée à séparer les zones à bâtir et les éléments de végétation tels que forêts ou haies dans le but de les préserver.

Aucune construction n'y est admise.

art. 36 Zone de protection

1 Destination

Cette zone est destinée à la protection du site construit et des éléments naturels environnants, des cours d'eau et leurs rives, ainsi qu'aux activités agricoles

2 Interdiction

Dans cette zone sont interdits :

- Toute construction et aménagement de quelle nature que ce soit ;
- Toute modification du terrain sous une forme ou sous une autre ;
- Tout dépôt de matériaux.

3 Activités admises

Seules les activités contribuant à la sauvegarde et à l'entretien de ces terrains sont admises.

4 Transformations

10 JAN. 2023

voir décision

Dans la zone protection ~~située autour~~ du château, la transformation des bâtiments existants à l'intérieur du volume existant est admise, de même que la réalisation de constructions de peu d'importance au sens de l'art. 85 ch.1 let j ReLATeC, situés à proximité des bâtiments existants.

art. 37 Aire forestière

1 Caractère

L'aire forestière est délimitée et protégée par la législation

sur les forêts. (art. 43 al.3 LATeC)

**2 Constatation de la
nature forestière**

Une constatation de la nature forestière est nécessaire pour les terrains situés en zone à bâtir à proximité de la zone forestière.

IV Prescriptions de police des constructions et autres dispositions

art. 38 Champs d'application et réglementation complémentaire

Toutes les constructions, installations et aménagements doivent être conformes aux prescriptions de police du présent règlement communal ainsi qu'à celles de la LATeC et du ReLATeC.

art. 39 Stationnement des véhicules

Chaque propriétaire qui fait bâtir, transformer ou agrandir une ou plusieurs constructions est tenu de prévoir et d'aménager sur son terrain des places de stationnement calculées sur la base de la surface brute de plancher. Il est exigé (valeurs à arrondir à l'unité supérieure, mais à ne pas dépasser) :

Habitations individuelles :	1 place pour 100 m ² de surface brute de plancher mais au minimum 2 places par unité de logement
-----------------------------	--

Habitations collectives :	1 place pour 100 m ² de surface brute de plancher mais au minimum 1 place par appartement, plus 10 % de cases supplémentaires à usage des visiteurs.
---------------------------	--

Pour les autres affectations, les prescriptions de la norme VSS SN 640 281 du 1^{er} décembre 2013 sont applicables.

En outre, l'art. 27 ReLATeC est applicable.

art. 40 Stationnement des deux-roues

Habitations collectives	0.5 case de stationnement par pièce doit être prévue à destination des deux-roues légers (nombre à arrondir à l'entier supérieur).
-------------------------	--

Pour les autres affectations, les prescriptions de la norme VSS SN 640 065 du 1^{er} août 2011 sont applicables.

art. 41 Dépôts de matériaux à l'extérieur

Les dépôts de matériaux à l'extérieur sont interdits, à l'exception des zones d'activités et lorsque des activités complémentaires sont admises dans la zone, dans la mesure où ces dépôts sont mentionnés dans la demande de permis de construire.

art. 42 Entretien des parcelles non bâties

18 JAN. 2023

Les parcelles non construites à l'intérieur d'un plan d'affectation des zones doivent être entretenues conformément aux dispositions de l'art. 169 LATeC. Ces terrains ne peuvent être utilisés sans autorisation comme dépôt ou à des fins d'exploitation de matériaux. En cas d'infraction, le Conseil communal peut ordonner les mesures nécessaires.

Dans le cas où l'état de parcelles bâties ou non bâties porte préjudice aux parcelles limitrophes, le Conseil communal peut en exiger l'entretien conformément aux dispositions de l'art. 170 LATeC.

art. 43 Plantations

Pour des raisons d'intégration au paysage, les essences indigènes sont obligatoires (cf. liste annexée).

A l'intérieur des zones à bâtir, la hauteur maximale des plantations ne peut dépasser la hauteur maximale prescrite pour les bâtiments par le présent règlement. Les tailles périodiques sont obligatoires.

La plantation des espèces, citées dans l'arrêté du 12 juin 2001 instituant des mesures de lutte contre le feu bactérien, est interdite sur tout le territoire communal, afin de combattre la propagation du feu bactérien.

art. 44 Toitures plates

Les toitures plates qui ne sont pas accessibles, ou ne le sont que pour des raisons techniques, doivent être végétalisées.

art. 45 Antennes

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

- 18 JAN. 2023

~~Lors de la pose d'une antenne de réception extérieure, le Conseil communal peut fixer sa localisation et sa couleur.~~

Lors de la planification d'une nouvelle station de communication mobile et avant de définir son emplacement précis, un examen préalable doit être fait au Conseil communal. Suite à cet entretien, si aucune solution immédiate n'a été trouvée, les autorités communales communiqueront aux opérateurs concernés leurs remarques et propositions dans un délai maximum de 30 jours.

art. 46 Ordures

Le Conseil communal fixe les endroits et installations nécessaires au ramassage collectif des ordures.

art. 47 Garantie

Pour des projets importants (constructions et plans d'aménagement de détail), le Conseil communal peut exiger du propriétaire des justifications ou des garanties financières conformément aux art. 63 ch. 4 et 135 ch. 4 LATeC.

Cette exigence peut être remplie sous la forme d'une garantie bancaire au profit de la commune.

Les frais d'établissement de cette garantie sont à la charge du propriétaire.

art. 48 Permis d'occuper

Le permis d'occuper (art. 168 LATeC) est délivré par le Conseil communal suite à la production du certificat de conformité prévu à l'art. 165 LATeC.

V Dispositions finales

art. 50 Sanctions pénales

Les contraventions aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 173 LATeC.

art. 51 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, sont abrogés :

- le plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme d'Attalens approuvés le 7 juillet 1992, ainsi que toutes les modifications ultérieures.
 - les plans d'aménagement de détail :

La Comba	approuvé le 6 mai 1985
La Reraise I	approuvé le 24 novembre 1975
La Reraise II	approuvé le 9 décembre 1980
En Perrey I	approuvé le 18 décembre 1973
Les Arsilliers	approuvé le 13 novembre 1989
L'Ouche-Dessus	approuvé le 10 mai 2000
Planche à Troupet	approuvé le 21 juin 2000
Montessingeoz	approuvé le 7 décembre 1987
Au Village	approuvé le 30 mars 1993
Le Cloz	approuvé le 16 août 1991
Le Relley	approuvé le 8 mai 2001
- ainsi que toutes les modifications ultérieures.

art. 52 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement de l'environnement et des constructions, sous réserve d'éventuels recours auprès des tribunaux.

Le présent règlement a été mis à l'enquête publique par parution dans la feuille officielle du Canton de Fribourg No 46 du 19 novembre 2010 et No 23 du 10 juin 2011.

Il a été adopté par le Conseil communal le 10 octobre 2011

Il a été approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 8 octobre 2015.

Les modifications consécutives à l'approbation ont été mises à l'enquête publique par parution dans la feuille officielle du Canton de Fribourg No 36 du 08 SEP. 2017

Adoptées par le Conseil communal de Attalens..... **18 DEC. 2017**

Le Syndic



L'Administrateur communal

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le..... **18 JAN. 2023**

Le Conseiller d'Etat Directeur



Commune Attalens

Annexes au règlement communal d'urbanisme

Seules les modifications font l'objet de la procédure

Révision générale du plan d'aménagement local

Enquête publique

20 octobre 2016

Annexe 1	Recensement des biens culturels immeubles
Annexe 2	Liste des essences indigènes
Annexe 3	Distances de construction aux boisements hors forêt

Annexe 1 Recensement des biens culturels immeubles

Rue	N° ECAB	Désignation	Fol	Art RF	Recensement	Inventaire
Basse-Ville, rue de	30	Ancienne cure	3	774	B	3
Basse-Ville, rue de	38A	Calvaire de l'ancienne église	3	57	B	2
Bauma, ch. de la	0 Bo1	Borne cantonale	23	492	B	3
Bauma, ch. de la	0 Bo2	Borne cantonale	23	489	B	3
Bauma, ch. de la	0 Bo3	Borne cantonale	22	108	B	3
Bossonnens, rte de	7	Maison et grange des frères Savoy	16	351	B	2
Bugnon, ch. du	0 Cr	Croix de rogation	19	1009	C	3
Château, rue du	1	Hôtel de Ville	3	55	C	3
Château, rue du	15	Ferme	3	56	B	2
Château, rue du	23	Habitation	3	58	B	2
Château, rue du	27	Château	3	62	A	1
Château, rue du	38	Ferme	11	208	B	2
Châtel-St-Denis, rte	92	Forge	26	772	B	2
Chaussia, ch. de la	31	Ferme	16	354	B	2
Creux-Guillod, ch. du	61	Ferme Savoy	7	129	C	3
Eglise, rue de l'	0 Or	Oratoire du Sacré-Cœur	1	1759	B	3
Eglise, rue de l'	0 Cr	Croix de rogation	1	8	B	3
Eglise, rue de l'	1A	Calvaire du cimetière	1	9	A	1
Eglise, rue de l'	6	Cure	2	23	B	2
Eglise, rue de l'	7	Eglise paroissiale de Notre-Dame de l'Assomption	1	10	A	1
Genièvre, ch. du	0 Cr	Croix de mission	17	373	C	3
Grand-Crêt, ch. du	15	Ferme Dewarrat	29	652	B	2
Grande-Fin, rue de la	30	Ferme	9	165	B	2
Grand-Rue	27	Auberge de l'Ange	1	7	C	3
Grand-Rue	27°	Enseigne de l'Auberge de l'Ange	1	7	B	3
Grand-Rue	33	Immeuble de rapport	1	5	C	3
Granges, rte de	5	Chapelle du Home du Châtelet	3	890	C	3
Perrouletta, ch. de	21	Ferme	19	416	B	2
Rombuet, rte de	140	Ferme	18	408	B	2
Rombuet, rte de	148	Ferme Savoy	18	399	B	2
Veret, ch. du	50	Ferme	20	447	B	2
Vers-les-Galley, ch.	25	Ferme	10	198	B	2
Vers-les-Galley, ch.	76	Ferme	10	184	B	2
Vers-les-Galley, ch.	78	Ferme de Claude et de Jacques Galley	10	183	B	2
Village, rue du	4	Ecole primaire de Tatroz	28	631	B	2
Village, rue du	32	Ferme Dewarrat	26	547	B	2
Vuarat, rte de	42A	Chapelle de Notre-Dame du Chêne	2	33	A	1
Vuarat, rte de	48	Ferme Savoy	18	987	B	2
Vuarat, rte de	48A	Four	18	987	B	2

Annexe 2 Liste des essences indigènes



Vulgarisation agricole

Milieus naturels servant à la compensation écologique

Haies

Les plantes des haies

	Essences à planter	Hauteur max. Croissance	Etage Végétation	Sol						Exigence en lumière	Enracinement	Entretien	Densité cime	Résistance aux gaz	Résistance aux gels tardifs	Productions annexes	Densité de la cime ● très dense ◐ moyennement dense ○ claire
				Acide	Siliceux	Calcaire	Argileux	Frais	Sec								
◆	Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	35 ↑	I (III)		+	+	+	+		○	P	R	●	□	-	🌻 🍎	
	Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	40 ↑	I (III)	(+)	+	+	+		+	○	P	R	●	□	-	🌻 🍎	
	Erable plane <i>Acer platanoides</i>	30 ↑	I II		+	+	+	+		◐	S	RT	●	□	±	🌻 🍎	
	Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	30 ↑	I II (III)		+	+	+	+		◐	PT	RT	●	□	±	🌻 🍎	
	Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	35 ↑	I II			+	+	+		○	P	RT	○	□	-	🌻 🍎	
	Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	30 ↑	I II	+	+	+	(+)	+		●	P	R	●	□	-	🌻 🍎 🍌	
	Peuplier blanc <i>Populus alba</i>	30 ↑	I		+	+		+	(+)	◐	ST	T	●	□	+	🌻	
	Peuplier noir <i>Populus nigra</i>	30 ↑	I II	(+)	+	(+)	+			○	ST	RT	●	□	±	🌻	
	Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	30 ↑	I II (III)	+	+	+	+	+	+	○	S	RT	○	□	+	🌻 🍌	
	Tilleuls <i>Tilia sp.</i>	30 ↑	I	+	+	+	+	+	(+)	◐	P	RT	●	□	±	🌻	
	Alouche <i>Sorbus aria</i>	15 ↑	I II III			+			+	○	P		●		+	🌻 🍌	
	Aulne blanc <i>Alnus incana</i>	15 ↑	I II III			+		+		◐	ST	R	●	□	+	🌻 🍌	
●	Aulne noir <i>Alnus glutinosa</i>	15 ↑	I II					+		◐	P	R	●	□	+	🌻 🍌 N	
	Bouleau <i>Betula pendula</i>	15 ↑	I II		+		(+)	+		○	S	R	○	□	+	🌻 🍌	
	Charme <i>Carpinus betulus</i>	20 ↑	I II	+	+	+	+	+	(+)	◐	P	RT	●	□	±	🌻 🍌	
	Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	20 ↑	I	+	+			+		◐	P	R	●		-	🌻 🍌	
	Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	15 ↑	I II			+		+	+	◐	P	RT	●	□	±	🌻 🍌	
	Ménisier <i>Prunus avium</i>	25 ↑	I	(+)	(+)	+	+	+		◐	T	RT	○	□	+	🌻 🍌	
	Noyer <i>Juglans regia</i>	20 ↑	I			+	(+)	+		○	P		●		-	🌻 🍌	
	Poirier <i>Pyrus communis</i>	15 ↑	I II		+	+	(+)	+		○	P	T	●	□	±	🌻 🍌	
	Saule blanc <i>Salix alba</i>	20 ↑	I			+		+		○	S	R	○	□	+	🌻 🍌	
	Saule marsault <i>Salix caprea</i>	9 ↑	I II III			+	+	+	+	○	S	R	○	□	-	🌻 🍌	
	Saule pourpre <i>Salix purpurea</i>	10 ↑	I II III			+		+	+	○		R	●	□	+	🌻 🍌	
	Sorbier des oiseaux <i>Sorbus aucuparia</i>	15 ↑	I II III	+	+	+		+	+	◐	P	R	○	□	+	🌻 🍌	
*	Aubépine <i>Crataegus sp.</i>	4 ↑	I II						+	◐	P	T	●	□	+	🌻 🍌	
	Chèvrefeuille des haies <i>Lonicera xylosteum</i>	4 ↑	I			+		+		◐				□	+	🌻	
	Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i>	7 ↑	I			+		+	+	◐		RT	●	□	+	🌻 🍌	
	Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	4 ↑	I II	+		+		+	+	◐		R	●	□	+	🌻	
	Coronille <i>Coronilla emerus</i>	2	I		(+)	+		+		○					-	🌻 N	
	Cytise des Alpes <i>Laburnum alpinum</i>	4 ↑	II III			+		+		◐		R				🌻 N	
	Epine noire <i>Prunus spinosa</i>	3 ↑	I II			+		+		○	P	R	●	□	+	🌻 🍌	
	Fusain <i>Evonymus europaeus</i>	3 ↑	I II		+	+		+		◐	S	R	●	□	+	🌻 🍌	
	Noisetier <i>Corylus avellana</i>	6 ↑	I II III		+	+		+		◐	S	RT	●	□	+	🌻 🍌	
	Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	7 ↑	I II					+		●	P	R	●	□	+	🌻 🍌	
	Troène <i>Ligustrum vulgare</i>	5 ↑	I (III)			+		+	+	◐		T	●	□	+	🌻	
	Viorne lantane <i>Viburnum lantana</i>	4 ↑	I II			+		+		◐	P	R	●	□	+	🌻	
Feuillage persistant	Viorne obier <i>Viburnum opulus</i>	3 ↑	I II				+	+		◐	P		●	□	+	🌻 🍌	
	Genévrier <i>Juniperus communis</i>	6 ↑	I II III	+	+	+			+	○		T			+	🌻	
	Houx <i>Ilex aquifolium</i>	10 ↑	I II	+	+	+	(+)	+		◐			●		-	🌻	
	If <i>Taxus baccata</i>	20 ↑	I II			+		+	(+)	●		T	●	□	-	🌻	
	Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	30 ↑			+	+		+	+	○	P					🌻	

Croissance

↑ rapide

↑ lente

Etages de végétation

I 200- 700 m

II 700-1400 m

III 1400-1800 m

Sol

+ l'essence est adaptée à ce type de sol

Pas de symbole: l'essence supporte mal ce type de sol.

Exigence en lumière

○ très exigeante en lumière

◐ supporte lumière et pénombre

● supporte mal la lumière

Enracinement

P profond

S superficiel

T traçant

Entretien

R recépage

T taille

Résistance aux gaz

□ peu résistant

◐ moyennement résistant

● très résistant

Résistance aux gels tardifs

+ résistant

- peu résistant

Productions annexes

🌻 fleurs mellifères

🍌 fruits

🍌 nourriture pour les animaux (oiseaux)

🌻 plante décorative

N enrichit le sol

🌻 fourrage

🍌 bois de feu

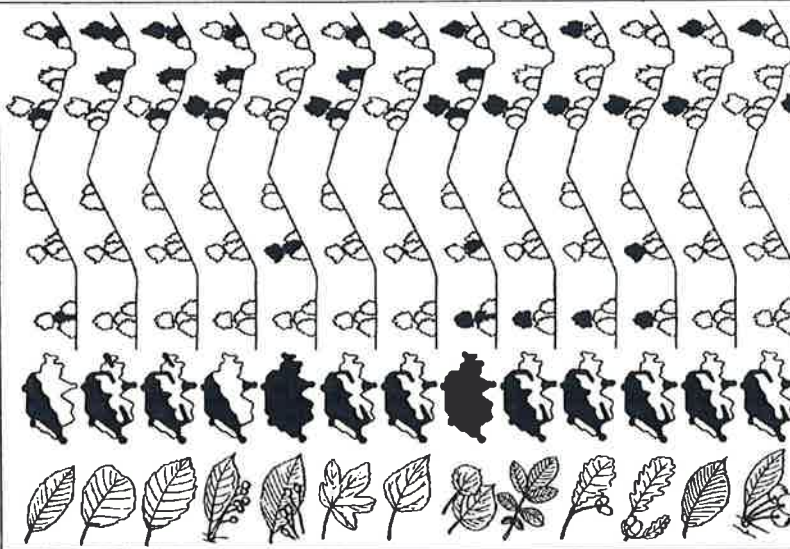
🍌 autres usages du bois

◆ arbres de haut jet

● arbres bas

* arbustes

Arbres, arbustes et buissons des haies	
Cette lista contient les espèces communes et donne quelques indications sur leur distribution en Suisse.	
Buissons bas Rose des champs <i>Rosa arvensis</i> Eglantier <i>Rosa canina</i> Prunellier <i>Prunus spinosa</i> Aubépine (2 espèces) <i>Crataegus</i> sp. Fusain <i>Evonymus europaeus</i> Nerprun purgatif <i>Rhamnus cathartica</i> Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i> Troëne <i>Ligustrum vulgare</i> Sureau noir <i>Sambucus nigra</i> Sureau rouge <i>Sambucus racemosa</i> Viorne lantane <i>Viburnum lantana</i> Viorne obier <i>Viburnum opulus</i> Chèvrefeuille des haies <i>Lonicera xylosteum</i> Arbustes Saule pourpre <i>Salix purpurea</i> Saule marsault <i>Salix caprea</i> Noisetier <i>Corylus avellana</i>	

Charme Carpinus betulus Auline noir Alnus glutinosa Auline blanc Alnus incana Meisier à grappes Prunus padus Alouchier Sorbus aria Erable champêtre Acer campestre Arbres Peuplier noir Populus nigra Peuplier tremble Populus tremula Noyer Juglans regia Chêne pédonculé Quercus robur Chêne sessile Quercus petraea Orme Ulmus scabra Cerisier Prunus avium Sorbier des oiseaux Sorbus aucuparia Erable sycomore ou plane Acer sp. Tilleuls Tilia sp. Frêne Fraxinus excelsior		On peut rencontrer bien d'autres espèces d'arbres et de buissons dans les haies: l'Épine-vinette, en lieux secs, presque totalement éradiquée en zone de culture car elle est l'hôte intermédiaire de la rouille du blé; d'autres espèces d'Eglantier, en lieux calcaireux; l'Argousier sur les berges graveleuses des fleuves; le Cornouiller mâle qui fleurit déjà en mars; le Groseiller sauvage bien caché dans la haie; une dizaine d'autres espèces de saules le long des cours d'eau; l'Alisier en lisière de forêt; le Bouleau souvent émondé; etc.
--	--	--



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la nature et du paysage
Amt für Natur und Landschaft

Boisements hors-forêt

Distances de construction aux boisements hors-forêt

Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondations	Type de boisement hors-forêt	Zb	Za
Remblais / déblais / terrassement			haie basse	2.5 m	4 m
			haie haute	5 m	5 m
			arbre	rdc	rdc
bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	4 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
			arbre	rdc + 5 m	20 m
	constructions de minime importance	avec fondations	haie basse	6 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
		sans fondations	arbre	rdc	20 m
			haie basse	4 m	4 m
			haie haute	5 m	5 m
			arbre	5 m	5 m
			haie basse	4 m	15 m
		en dur	haie haute	7 m	15 m
			arbre	rdc	20 m
infrastructures	stationnements		haie basse	4 m	15 m
			haie haute	5 m	15 m
			arbre	5 m	20 m
	routes	pas de revêtement	haie basse	4 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
			arbre	rdc	20 m
	canalisations		haie basse	4 m	4 m
			haie haute	5 m	5 m
			arbre	rdc	rdc

rdc = rayon de la couronne de l'arbre + 2 m; zb = zone à bâtir; za = zone agricole

haie basse : composée de buissons (jusqu'à 3m de haut)

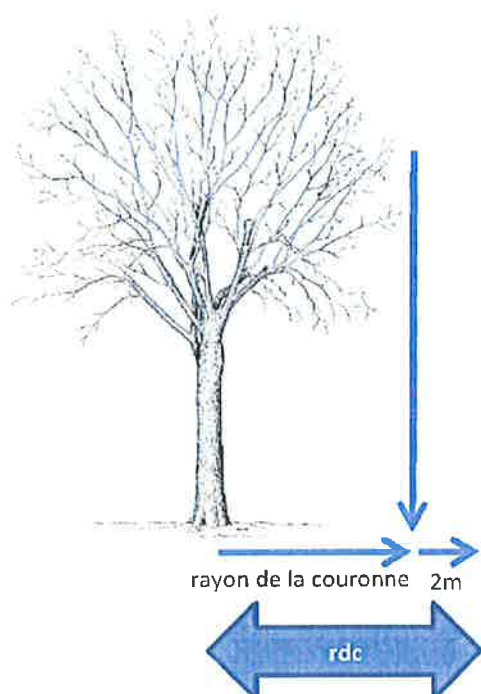
haie haute : avec des buissons et des arbres (plus haut que 3m)

La distance de construction se mesure pour les arbres à partir du tronc et pour les arbustes à partir du tronc de l'arbuste le plus proche.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la nature et du paysage
Amt für Natur und Landschaft



Des distances minimales de construction aux boisements hors-forêt ont été établies selon le type de construction et le type de la zone qui va être construite; elles doivent être respectées. Dans certaines circonstances, une dérogation à ces distances minimales établies peut être accordée par l'instance de décision compétence (préfecture ou commune). Les formulaires de demande de dérogation sont mis à disposition par le Service de la nature et du paysage.

Les boisements hors-forêt protégés ne peuvent être abattus que pour des raisons de sécurité ou de maladie. La commune doit également prendre position sur les demandes d'abattage de ces boisements. En cas d'abattage, une mesure de compensation devra être définie en accord avec la commune par le requérant.

Liens :

- › Norme VSS à appliquer lors du chantier pour préserver les arbres :
[http://www.vss.ch/fr/topnavigation/scarch/?tx_solr\[q\]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5](http://www.vss.ch/fr/topnavigation/scarch/?tx_solr[q]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5)
- › Agridea - Développement de l'agriculture et de l'espace rural : Fiche thématique [« Comment planter et entretenir les haies »](#)
- › Canton de Genève :
 - › [Nature](#)
 - › [Création de haies vives](#)
 - › [Haie d'essences indigènes](#)
- › Kanton Zürich, Amt für Landschaft und Natur: [Merkblatt Hecken](#) (uniquement en allemand)
- › Etat de Fribourg, Service de la nature et du paysage (SNP) : Mesures de protection › [Protection des arbres lors de constructions](#)

Commune d'Attalens

Règlement communal d'urbanisme

Art. 29 bis zone de décharge DCMI-ME

Modification du plan d'aménagement local

Enquête publique

13 juin 2014

art. 29 bis Zone de décharge DCMI-ME

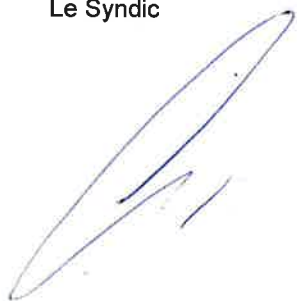
- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1 Caractère | Cette Zone de décharge pour matériaux d'excavation non pollués et terres non polluées (DCMI-ME) est destinée à la décharge de matériaux d'excavation non pollués. Aucune construction n'y est admise.

Sont admises uniquement durant la phase d'exploitation de la décharge, des aménagements et constructions provisoires nécessaires à l'exploitation du site. |
| 2 Indice de masse | Pas applicable |
| 3 Indice d'occupation du sol | Pas applicable |
| 4 Degré de sensibilité | 3 au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) |
| 9 prescriptions particulières | Au terme de cette exploitation, ce terrain sera remis en état selon plans et autorisations. |

La présente modification a été mise à l'enquête publique par parution dans la Feuille officielle du Canton de Fribourg No 35 du *23 août 2014*

Adoptée par le Conseil communal d'Attalens... *le 17 novembre 2014*

Le Syndic



L'Administrateur communal



Approuvée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

le *22* **MARS 2017**



Le Conseiller d'Etat Directeur



